

Le Conseil se réunit à 10 heures, tous ses membres étant présents, à l'exception de Monsieur Valéry GISCARD d'ESTAING qui s'est excusé.

Le Président rappelle que l'ordre du jour portera sur l'examen des recours formés contre les élections sénatoriales dans les départements de la Marne, de la Moselle, de la Réunion, des Pyrénées-orientales et des Landes.

1° EXAMEN DES RECOURS N° 83-968 ET SUIVANTS FORMES PAR Mme ROGE ET PAR MM. BORCK ET AUTRES CONTRE L'ELECTION DE M. JACQUES MACHET DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE :

Le Président fait introduire le rapporteur-adjoint, M. DENOIX de SAINT-MARC, qui présente le rapport dont le texte est joint au dossier conservé aux archives. Il conclut à ce qu'il soit donné acte aux requérants de leurs désistements d'instance.

Monsieur GROS, Président de la 3ème section, indique que celle-ci a adopté le projet du rapporteur;

Le projet de décision soumis au Conseil par le Président est adopté à l'unanimité.

2° EXAMEN DU RECOURS N° 83-969 FORME PAR Mme de SELANCY ET AUTRES CONTRE L'ELECTION SENATORIALE DE LA MOSELLE :

Le Président fait alors introduire dans la salle de séance le rapporteur-adjoint, M. DONDOUX.

Celui-ci présente son rapport tel qu'il est joint au dossier classé aux archives.

Monsieur JOXE, Président de la 2ème section, indique que sa section a été partagée. En effet, le Doyen VEDEL s'est séparé des autres membres de cette section et a refusé d'adopter le projet de décision proposé par le rapporteur.

Monsieur VEDEL déclare qu'il s'est en effet séparé des deux autres membres de la section, MM. JOXE et JOZEAU-MARIGNE. S'il faut que les textes relatifs aux formalités de présentation des candidatures soient interprétés de façon rigoureuse, il est en revanche inadmissible que des fonctionnaires, qui ont un devoir de renseignement et de loyauté envers les administrés n'aient pas hésité à "entortiller" une dame qui s'est présentée à eux quelque peu affolée à la suite du retrait tardif et suspect de l'un de ses colistiers. Les fonctionnaires en question ont-ils été incompetents ou se sont-ils livrés à une manoeuvre ? Peu importe. Les éléments de ce dossier inspirent les plus grandes réserves au Doyen VEDEL.

Il faut reprendre la chronologie des événements pour les comprendre. A 23 h 15, Mme de SELANCY apprend que le deuxième de sa liste, le sénateur sortant CABOCEL, a décidé de se retirer. Elle se trouve alors à une trentaine de kilomètres de Metz. Il lui reste 45 minutes pour trouver un remplaçant à M. CABOCEL, faire le trajet jusqu'à Metz et effectuer un nouveau dépôt de liste. On ne peut donc lui reprocher un certain affolement. Les fonctionnaires qui l'ont accueillie loin de la renseigner l'ont égarée. Puis, comme par miracle, à 0 h 02, toutes les difficultés se sont aplanies. Ceci est on ne peut plus suspect. Y-a-t-il eu une manoeuvre politique ? Au profit de qui a-t-elle été exécutée ? Rien n'est certain. On peut même estimer que la participation de la liste "Moselle Avenir" aurait favorisé la liste de l'union de la gauche en éparpillant les voix de l'opposition. Donc, les fonctionnaires de la préfecture et le secrétaire général, à supposer qu'ils n'aient pas voulu déplaire à la majorité au pouvoir, n'avaient aucune raison d'écartier le dépôt de la liste de Mme de SELANCY.

Monsieur MARCILHACY se souvient qu'il y a 25 ans environ il avait plaidé pour la commune de Manom dont Mme de SELANCY est maire. Il s'agit d'une personne dont le comportement durant la guerre a été admirable. A ses yeux, Mme de SELANCY, peu au formalités juridiques, a pu être victime de la mauvaise foi des fonctionnaires du bureau des élections.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE pense qu'il est vraisemblable que Mme de SELANCY n'a pas saisi l'importance de la modification qui est intervenue quant au mode de désignation des sénateurs dans le département de la Moselle. En effet, pour la première fois, l'élection dans ce département avait lieu, non plus au scrutin majoritaire, mais au scrutin de liste à la représentation proportionnelle. Cette modification est essentielle. Il importe en effet de déterminer non seulement la composition des listes des candidats mais également la place de chaque membre de ces listes. Cette place permet, en effet, de savoir qui a une chance d'être élu et qui a vocation à être remplaçant d'un sénateur. Il importait donc que Mme de SELANCY présente par écrit au bureau des élections, dans le délai de l'article L. 301, une liste complète signée avec l'ordre précis de ses membres le retrait de M. CABOCEL ayant entraîné la disparition de la précédente liste.

Un deuxième problème se pose en outre. Mme de SELANCY avait-elle ou non qualité de mandataire ? Pour sa part, le Président JOZEAU-MARIGNE ne peut souscrire aux conclusions du rapporteur-adjoint. Il n'est pas possible de considérer que le fait que Mme de SELANCY soit tête de liste lui confère la qualité de mandataire. On ne peut admettre de mandat tacite en la matière. Ce n'est pas être "Bridoisenesque" que d'exiger la production d'un mandat écrit. Le Président JOZEAU-MARIGNE indique à ce sujet que de graves difficultés peuvent intervenir du fait des mandataires même munis d'un mandat écrit. C'est ainsi qu'il y a une vingtaine d'années, lors d'une élection sénatoriale dans l'Orne, un mandataire régulièrement mandaté avait interverti l'ordre du candidat et du remplaçant. Que se passerait-il si on admettait la présence de mandataires tacites ?

Monsieur GROS souscrit aux conclusions de M. JOZEAU-MARIGNE. IL est en pratique inconcevable d'admettre l'intervention de mandataires tacites. Il approuve pour sa part l'exigence d'une déclaration écrite qui doit être, comme l'a d'ailleurs dit le rapporteur, soit signée des candidats, soit signée d'un mandataire régulièrement investi.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE rappelle qu'à la suite de la disparition de la première liste du fait du retrait de M. CABOCEL, le premier mandataire, Mr de SELANCY n'avait plus qualité pour être mandataire de la seconde liste. Il répète qu'il serait inacceptable que Mme de SELANCY, simple tête de liste, puisse être considérée comme mandataire de ses colistiers.

Il indique, enfin, que rien n'indique quelle aurait été la place de M. THIL sur la nouvelle liste. Aurait-il remplacé M. CABOCEL comme deuxième de liste ou, au contraire, se serait-il retrouvé dernier de liste ? Quelle aurait été alors la réaction des trois autres colistiers ? Tous ces motifs plaident pour le rejet pur et simple de la requête de Mme de SELANCY.

Monsieur le Président indique que, s'il n'a jamais été candidat aux élections sénatoriales, il se souvient du système électoral à la représentation proportionnelle, institué sous la IVème République pour l'élection des députés. Le scrutin de liste implique l'accord de tous les colistiers, non seulement sur la composition de la liste mais sur l'ordre de chacun de ses membres. La substitution d'un candidat à un autre peut ne pas agréer aux colistiers originaux. Il importe donc de veiller à ce que leur consentement soit clairement établi. Admettre la régularité de la démarche de Mme de SELANCY constituerait un précédent dangereux.

Monsieur le Président propose alors au Conseil de se prononcer en premier lieu sur le fond des conclusions du rapporteur avant de se prononcer sur la forme de la décision.

Sur le fond, les conclusions du rapporteur sont adoptées par le Conseil, tous ses membres votant pour, à l'exception de MM. VEDEL et MARCILHACY qui s'abstiennent.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE précise que, lors de la section, il n'a pas été pleinement satisfait par le projet de décision du rapporteur-adjoint, M. DONDOUX. Ce projet, à ses yeux, a le défaut de répondre inutilement à certaines questions. Pour sa part, le Président JOZEAU-MARIGNE se déclare partisan de la concision. C'est ainsi qu'il a rédigé un nouveau projet qu'il soumet au jugement du Conseil.

Le projet du Président JOZEAU-MARIGNE est adopté sous réserve d'une modification formelle.

A la suite d'une objection du Doyen VEDEL qui estime que ce projet a le tort de ne pas exposer les prétentions des parties, il est ajouté un premier considérant rappelant les moyens de Mme de SELANCY et de ses colistiers.

Le Président soumet alors ce projet au vote du Conseil. Le projet est adopté par tous les membres du Conseil, à l'exception de M. VEDEL qui vote contre. M. MARCILHACY s'abstient.

3° EXAMEN DES RECOURS N° 83-980/981/982 FORMES PAR MM. PINNA, VINGADASSALOM ET LAGOURGUE CONTRE L'ELECTION SENATORIALE DE LA REUNION :

Le Président fait introduire le rapporteur-adjoint, M. LABETOULE.

Celui-ci expose son rapport qui est joint au dossier conservé aux archives. Il conclut au rejet des prétentions des requérants. Après quelques modifications formelles, le projet de décision est adopté à l'unanimité par les membres du Conseil.

4° EXAMEN DES RECOURS N° 83-967/974 FORMES PAR MM. REYNAUD ET MARTI CONTRE L'ELECTION DE M. ALDUY DANS LES PYRENEES-ORIENTALES :

Le Président introduit le rapporteur-adjoint, M. LAFAYE.

Celui-ci expose son rapport qui est joint au dossier conservé aux archives. Il conclut au rejet des prétentions des requérants.

Le projet de M. LAFAYE est adopté à l'unanimité par les membres du Conseil.

5° EXAMEN DU RECOURS N° 83-966 FORME PAR M. MIRTIN CONTRE L'ELECTION DE M. LABEYRIE DANS LES LANDES :

Le Président introduit le rapporteur-adjoint, M. GIQUEL.

Celui-ci expose son rapport qui est joint au dossier conservé aux archives. Il conclut au rejet des prétentions du requérant.

Le projet de M. GIQUEL est adopté à l'unanimité par les membres du Conseil.

Le Président constatant que l'ordre du jour est épuisé lève la séance à 13 h 10.